

Arrêté du 03 octobre 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Hers-Mort et Girou, sur le sous-bassin du Girou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Tarn et Garonne du 26 juillet 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique des sous bassins de l'Aveyron et du Lemboulas;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Vigilance	28/09/24	
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval			
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Alerte renforcée	10/08/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté			
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Vigilance	28/09/24	
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté			
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Alerte	28/09/24	
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Vigilance	28/09/24	
76_81_0017	Sor réalimenté			
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Alerte	10/08/24	
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Vigilance	28/09/24	
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	Crise	17/08/24	
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Levée de la vigilance	05/10/24	Vigilance
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté			
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Alerte	21/09/24	
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Alerte	17/08/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Crise	05/10/24	Alerte renforcée
76_81_0020	Assou	Alerte	20/09/24	
76_81_0021	Bagas	Alerte renforcée	05/10/24	Vigilance
76_81_0022	Bernazobre	Vigilance	05/10/24	
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Levée de la vigilance	28/09/24	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Alerte renforcée	05/10/24	Alerte
76_81_0025	Rance	Alerte	14/09/24	
76_81_0026	Durenque			
76_81_0027	Girou	Alerte renforcée	10/08/24	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site **VigiEau** : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 05 octobre 2024 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,

- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 03 octobre 2024

le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans le département

A blue ink signature, appearing to be 'IMAC', is written over a horizontal line.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

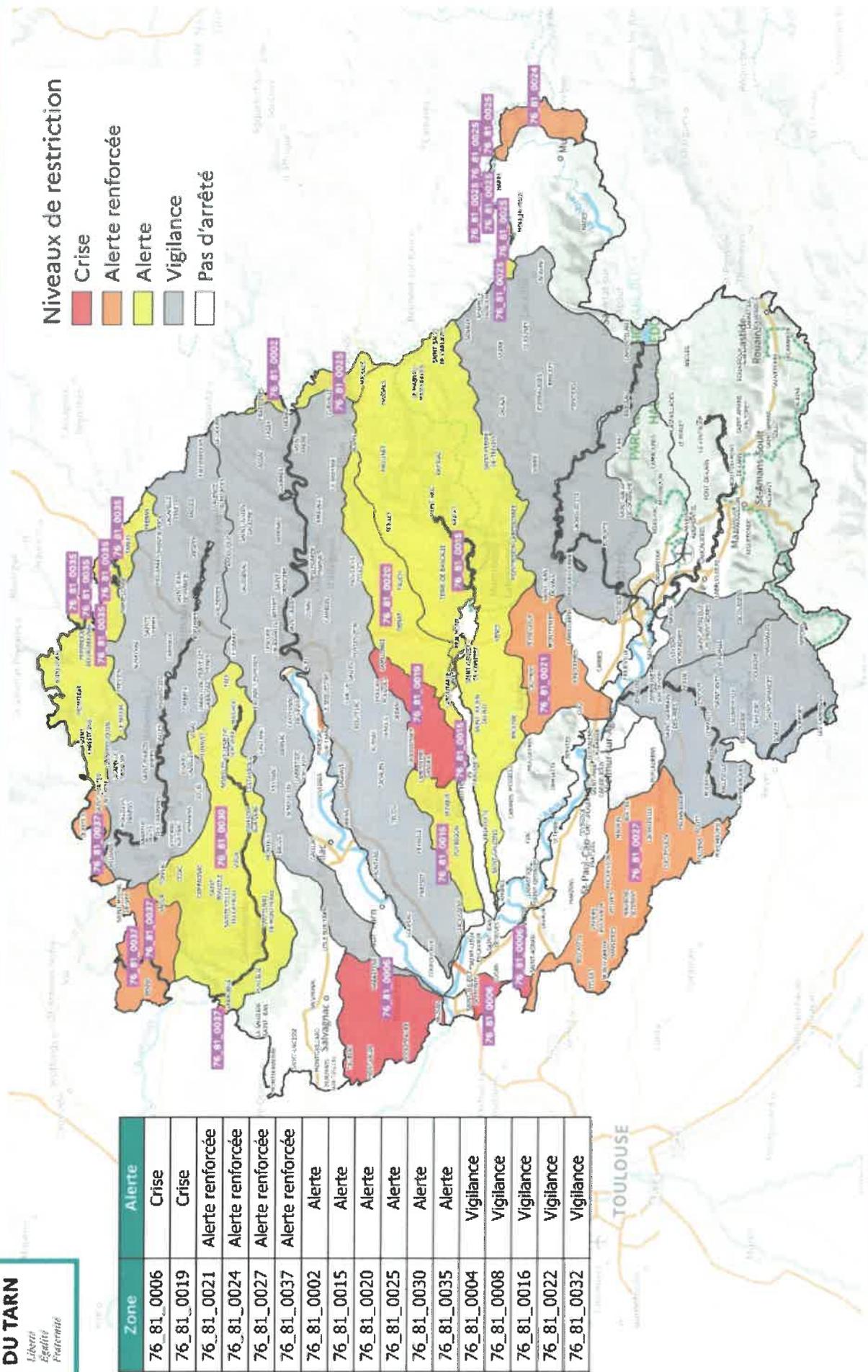
Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn

Direction
des territoires

départementale

Zones d'alerte sécheresse - niveaux de restriction et points de contrôles -
05 octobre 2024



Niveaux de restriction

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance
- Pas d'arrêt

Zone	Alerte
76_81_0006	Crise
76_81_0019	Crise
76_81_0021	Alerte renforcée
76_81_0024	Alerte renforcée
76_81_0027	Alerte renforcée
76_81_0037	Alerte renforcée
76_81_0002	Alerte
76_81_0015	Alerte
76_81_0020	Alerte
76_81_0025	Alerte
76_81_0030	Alerte
76_81_0035	Alerte
76_81_0004	Vigilance
76_81_0008	Vigilance
76_81_0016	Vigilance
76_81_0022	Vigilance
76_81_0032	Vigilance

Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Alerte renforcée
81003	ALBAN	Alerte
81004	ALBI	Vigilance
81006	ALGANS	Alerte renforcée
81007	ALOS	Alerte
81008	ALMAYRAC	Vigilance
81009	AMARENS	Vigilance
81010	AMBIALET	Alerte
81011	AMBRES	Alerte
81012	ANDILLAC	Alerte
81013	ANDOUQUE	Vigilance
81014	ANGLES	Vigilance
81015	APPELLE	Alerte renforcée
81016	ARFONS	Vigilance
81017	ARIFAT	Alerte
81018	ARTHES	Vigilance
81019	ASSAC	Vigilance
81020	AUSSAC	Vigilance
81022	BANNIERES	Alerte renforcée
81023	BARRE	Alerte
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Crise
81025	BELCASTEL	Alerte renforcée
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Vigilance
81027	BELLESERRE	Vigilance
81028	BERLATS	Vigilance
81029	BERNAC	Vigilance
81030	BERTRE	Alerte renforcée
81031	BEZ (LE)	Vigilance
81032	BLAN	Vigilance
81033	BLAYE-LES-MINES	Vigilance
81035	BOURNAZEL	Vigilance
81037	BRASSAC	Vigilance
81038	BRENS	Vigilance
81039	BRIATEXTE	Alerte
81040	BROUSSE	Alerte renforcée
81041	BROZE	Alerte
81042	BURLATS	Vigilance
81043	BUSQUE	Alerte
81045	CABANNES (LES)	Vigilance
81046	CADALEN	Crise
81047	CADIX	Vigilance
81048	CAGNAC-LES-MINES	Alerte
81049	CAHUZAC	Vigilance
81050	CAMBON-LES-LAVAUUR	Alerte renforcée
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Alerte
81052	CAMBON D'ALBI	Vigilance
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Vigilance
81055	CAMMAZES (LES)	Vigilance

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81056	CAMPAGNAC	Alerte
81059	CARLUS	Vigilance
81060	CARMAUX	Vigilance
81061	CASTANET	Alerte
81062	FONTRIEU	Vigilance
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Vigilance
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Alerte renforcée
81065	CASTRES	Alerte renforcée
81067	CESTAYROLS	Alerte
81068	COMBEFA	Vigilance
81069	CORDES-SUR-CIEL	Vigilance
81070	COUFOULEUX	Vigilance
81071	COURRIS	Vigilance
81072	CRESPIN	Vigilance
81073	CRESPINET	Vigilance
81074	CUNAC	Vigilance
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Alerte renforcée
81076	CUQ-TOULZA	Alerte renforcée
81077	CURVALLE	Alerte
81079	DENAT	Alerte
81080	DONNAZAC	Vigilance
81081	DOURGNE	Vigilance
81082	DOURN (LE)	Vigilance
81083	DURFORT	Vigilance
81084	ESCOUSSENS	Vigilance
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Vigilance
81086	ESPERAUSSES	Vigilance
81087	FAYSSAC	Alerte
81088	FAUCH	Alerte
81089	FAUSSERGUES	Vigilance
81090	FENOLS	Vigilance
81093	FLORENTIN	Vigilance
81094	FRAISSINES	Vigilance
81095	FRAUSSEILLES	Vigilance
81096	FRAYSSE (LE)	Alerte
81097	FREJAIROLLES	Alerte
81099	GAILLAC	Vigilance
81100	GARREVAQUES	Vigilance
81101	GARRIC (LE)	Vigilance
81102	GARRIGUES	Alerte renforcée
81103	GIJOUNET	Vigilance
81104	GIROUSSENS	Alerte
81105	GRAULHET	Crise
81106	GRAZAC	Crise
81108	ITZAC	Vigilance
81109	JONQUIERES	Alerte renforcée
81110	JOUQUEVIEL	Alerte
81111	LABARTHE-BLEYS	Vigilance
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Vigilance
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Crise
81118	LABOULBENE	Alerte renforcée
81119	LABOUTARIE	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81120	LABRUGUIERE	Vigilance
81122	LACAPELLE-PINET	Alerte
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Vigilance
81124	LACAUNE	Alerte
81125	LACAZE	Alerte
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Alerte renforcée
81127	LACROISILLE	Alerte renforcée
81128	LACROUZETTE	Vigilance
81129	LAGARDIOLLE	Vigilance
81131	LAGRAVE	Vigilance
81133	LAMILLARIE	Alerte
81134	LAMONTEларIE	Vigilance
81135	LAPARROQUIAL	Alerte
81136	LARROQUE	Alerte renforcée
81137	LASFAILLADES	Vigilance
81138	LASGRAISSES	Crise
81139	LAUTREC	Alerte renforcée
81140	LAVAU	Alerte renforcée
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Alerte
81142	LEMPAUT	Vigilance
81143	LESCOUT	Vigilance
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Vigilance
81145	LISLE-SUR-TARN	Alerte
81146	LIVERS-CAZELLES	Vigilance
81147	LOMBERS	Alerte
81148	LOUBERS	Vigilance
81149	LOUPIAC	Vigilance
81150	LUGAN	Crise
81151	MAGRIN	Alerte renforcée
81152	MAILHOC	Vigilance
81154	MARNAVES	Vigilance
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Vigilance
81157	MARZENS	Alerte renforcée
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Alerte
81160	MASSAGUEL	Vigilance
81161	MASSALS	Alerte
81162	MAURENS-SCOPONT	Alerte renforcée
81164	MEZENS	Crise
81165	MILHARS	Alerte renforcée
81166	MILHAVET	Vigilance
81167	MIOLLES	Alerte
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Alerte
81170	MONESTIES	Alerte
81171	MONTANS	Vigilance
81172	MONTAURIOL	Alerte
81173	MONTCABRIER	Alerte renforcée
81174	MONTDRAGON	Crise
81176	MONTELS	Alerte
81177	MONTFA	Alerte renforcée
81178	MONTGAILLARD	Crise
81179	MONTGEY	Alerte renforcée
81180	MONTIRAT	Alerte
81181	MONTPINIER	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Alerte renforcée
81183	MONT-ROC	Alerte
81184	MONTROSIER	Alerte renforcée
81185	MONTVALEN	Crise
81186	MOULARES	Vigilance
81187	MOULAYRES	Alerte renforcée
81188	MOULIN-MAGE	Alerte
81189	MOUZENS	Alerte renforcée
81190	MOUZIEYS-TEULET	Alerte
81191	MOUZIEYS-PANENS	Vigilance
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Alerte
81195	NAVES	Vigilance
81196	NOAILHAC	Vigilance
81197	NOAILLES	Vigilance
81198	ORBAN	Crise
81199	PADIES	Vigilance
81200	PALLEVILLE	Vigilance
81201	PAMPELONNE	Alerte
81202	PARISOT	Alerte
81203	PAULINET	Alerte
81205	PÉCHAUDIER	Alerte renforcée
81206	PENNE	Alerte renforcée
81207	PEYREGOUX	Alerte renforcée
81208	PEYROLE	Alerte
81210	POUDIS	Vigilance
81211	POULAN-POUZOLS	Crise
81212	PRADES	Alerte renforcée
81213	PRATVIEL	Alerte renforcée
81214	PUECHOURSI	Alerte renforcée
81215	PUYBEGON	Alerte
81216	PUYCALVEL	Alerte renforcée
81217	PUYCELSI	Alerte
81218	PUYGOUZON	Alerte
81219	PUYLAURENS	Alerte renforcée
81220	RABASTENS	Crise
81221	RAYSSAC	Alerte
81222	REALMONT	Alerte
81224	RIOLS (LE)	Alerte renforcée
81227	ROQUECOURBE	Alerte renforcée
81228	ROQUEMAURE	Crise
81229	ROQUEVIDAL	Alerte renforcée
81230	ROSIERES	Vigilance
81232	ROUFFIAC	Vigilance
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Alerte
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte renforcée
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Vigilance
81236	SAINT-AGNAN	Alerte renforcée
81237	SAINT-AMANCET	Vigilance
81240	SAINT-ANDRE	Vigilance
81242	SAINT-AVIT	Vigilance
81243	SAINT-BEAUZILE	Alerte
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Vigilance
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Alerte
81247	SAINT-CIRGUE	Vigilance
81248	SAINT-GAUZENS	Alerte
81249	SAINTE-GEMME	Alerte
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Alerte
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Vigilance
81252	SAINT-GERMIER	Alerte renforcée
81253	SAINT-GREGOIRE	Vigilance
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Alerte renforcée
81257	SAINT-JUERY	Vigilance
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Alerte
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Vigilance
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Vigilance
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Alerte renforcée
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Vigilance
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Alerte renforcée
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Alerte
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Alerte
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Vigilance
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR	Alerte renforcée
81271	SAINT-SULPICE	Crise
81273	SAIX	Vigilance
81274	SALIES	Vigilance
81275	SALLES	Vigilance
81276	SALVAGNAC	Alerte
81277	SAUSSENAC	Vigilance
81280	SEGUR (LE)	Alerte
81281	SEMALENS	Vigilance
81282	SENAUX	Alerte
81283	SENOUILLAC	Alerte
81284	SEQUESTRE (LE)	Vigilance
81285	SERENAC	Vigilance
81287	SIEURAC	Alerte
81288	SOREZE	Vigilance
81289	SOUAL	Vigilance
81290	SOUEL	Vigilance
81291	TAIX	Vigilance
81292	TANUS	Alerte
81293	TAURIAC	Crise
81294	TECOU	Alerte
81295	TEILLET	Alerte
81297	TERSSAC	Vigilance
81298	TEULAT	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Alerte renforcée
81300	TONNAC	Alerte renforcée
81302	TREBAN	Alerte
81303	TREBAS	Vigilance
81304	TREVIEN	Alerte
81305	VABRE	Alerte
81306	VALDERIES	Vigilance
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Vigilance
81309	VAOUR	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81310	VEILHES	Alerte renforcée
81311	VENES	Alerte renforcée
81312	VERDALLE	Vigilance
81313	VERDIER (LE)	Alerte
81314	VIANE	Alerte
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Alerte renforcée
81316	VIEUX	Alerte
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	Alerte renforcée
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Vigilance
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Vigilance
81322	VIRAC	Vigilance
81324	VIVIERS-LES-LAVAUUR	Alerte renforcée
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Vigilance
81326	SAINTE-CROIX	Alerte

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Ressource concernée par l'usage*		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
P	E	C	A	Milieus naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance		Crise	
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage									
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux									
						Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un tiers de temps, sans passer sous le seuil de 25% en temps ou débits de prélèvement) EVOU EVOU	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un tiers de temps, sans passer sous le seuil de 25% en temps ou débits de prélèvement) EVOU EVOU		
						Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EVOU EVOU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) EVOU EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU EVOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EVOU EVOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EVOU EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU EVOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC		
						Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h		
						Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		
						Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport de niveau national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
						Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
						Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage									
						Information via communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		
						Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
P	E		C	A			
x	x	x	x	oui	oui	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs							
x	x	x	x	oui	oui	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
x	x	x	x	oui	oui	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	Interdiction totale
x	x	x	x	oui	oui	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de rétention. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 7331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de préalablement avoir déversé dans les systèmes de collecte."	Interdiction totale
x	x	x	x	oui	oui	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Interdiction systématique du piélinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zones des fêtes/sélections sportives) à définir dans les arrêtés de police de la navigation (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques							
x	x	x	x	oui	oui	Sanabiliser les exploitants (CPE aux règles de bon usage d'économie d'eau) Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Interdiction systématique du piélinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
x	x	x	x	oui	oui	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines** (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement probant pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	Interdiction systématique du piélinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
x	x	x	x	oui	oui	Les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisés par arrêté préfectoral.	Interdiction systématique du piélinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
x	x	x	x	oui	oui	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Interdiction systématique du piélinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
5 - Rejets dans le milieu naturel							
x	x	x	x	oui	oui	Interdiction totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise